

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15967 PORTANT SUR
L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT VOIRIE
COMMUNALE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L554-1-1 et Article R554-35,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date 12 novembre 2025 par laquelle la société **PIHER BATIMENT– 48 rue du Président Poincaré– 77220 TOURNAN EN BRIE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à la société **PIHER BATIMENT– 48 rue du Président Poincaré– 77220 TOURNAN EN BRIE** du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025 dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage,

A R R E T E :

Article 1 –

L'autorisation d'occuper le domaine public du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025 par la société PIHER BATIMENT– 48 rue du Président Poincaré– 77220 TOURNAN EN BRIE pour l'installation d'un échafaudage de 10 mètres linéaires au droit du n°31 rue Victor Basch à Maisons-Alfort est accordée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier et du respect des conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 –

L'entreprise s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence. En cas d'apposition d'affiches ou de graffitis sur les palissades, ceux-ci devront être enlevés dans les 24 heures.

Article 3 –

L'échafaudage devra être posé par le permissionnaire sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l'emplacement où elle est disposée.

Article 4 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mis en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l'intervention. Elle devra être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

Article 5 –

Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir. Un dédommagement conformément à la délibération du 23 septembre 2021 susvisée en cas de dégradation sera demandé.

Article 6 –

En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement :

130 euros

Article 7 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 8 –

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Article 9 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 10 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 12 novembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 12/11/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 13/11/2025